



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 3 Juin 2024.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240603-PHA_2024_017-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-017

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Foyer « André Lestang » à SOUSTONS géré par l'association VIVRE ET DEVENIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2024** au Foyer de Vie André LESTANG à Soustons géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR sont fixés à :

- **194,73 €** pour l'hébergement permanent et l'accueil temporaire
- **78,99 €** pour l'accueil de jour.

Ces prix de journée hébergement sont identiques pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées et sont applicables aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 3 922 396,99 €

Accueil de jour (classe 6 nette hors résultat) : 100 398,75 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à **29,63 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2024 sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 26 landais : **1 428 708,76 €** versés par douzième
soit **119 059,06 € mensuels**
- **Accueil de jour** pour 5 landais : **98 338,50 €** versés par douzième
soit **8 194,88 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **- 3 JUIN 2024**

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental